



COMPTE-RENDU

Les délégués titulaires et suppléants présents :

CC Pays de Lunel: FENOY Fabrice, BERTHET Jean-Pierre, BOISSON Jérôme, ESTEBAN Jean-Jacques

CC Grand Pic St Loup: SENET Laurent, CAPUS Georges

CA Pays de l'Or : CARLIER Michel, LIBES Pierre, LEVAUX Marie CC Rhôny-Vistre-Vidourle : GRAS Philippe, LAURENT Jean-François

CC Pays de Sommières : ANDRIUZZI Jean-Michel, DUMAS Alex, THEROND Alain

CC Terre de Camargue : FELINE Thierry, PENIN Olivier

Commune de Lunel-Viel : Excusé.

<u>Avaient donné procuration</u>: ANTOINE Pierre à CAPUS Georges, MATHERON Françoise à SENET Laurent, REY Jacky à LAURENT Jean-François, ROUSSEAU Antoine à GRAS Philippe, MARTINEZ Pierre à THEROND Alain, BERNARD Claude à PENIN Olivier.

Le Président ouvre la séance à 17h30.

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le Président énonce l'ordre du jour.

Il soumet au vote cet ordre du jour qui est adopté à l'unanimité.

- Note de synthèse complémentaire : Annulée ;
- Note de synthèse n°1 : Délégation au Président pour les actes relatifs au marché d'Assistance à maîtrise d'ouvrage de renouvellement de la DSP de l'UVE de Lunel-Viel
- Note de synthèse n°2 : Modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents
- Note de synthèse n°3 : Modalités de remboursement des frais de déplacement des élus
- Note de synthèse n°4 : Mandat spécial au Président pour le Congrès AMORCE
- Note de synthèse n°5 : Demande de soutien financier à la réalisation d'une étude de caractérisation des bennes de tout-venant de déchetterie
- Note de synthèse n°6 : Recrutement d'un vacataire pour la réalisation de travaux journalistiques du magazine
- Note de synthèse n°7 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
- Note de synthèse n°8 : Rapport technique et financier du délégataire de l'UVE Ocréal
- Note de synthèse n°9 : Marché de traitement des déchets végétaux et audit de l'exercice de la compétence
- Note de synthèse n°10 : Relevé de décisions

Le compte rendu du comité du 18 juin 2021 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Georges CAPUS est désigné secrétaire de séance.



COMMANDE PUBLIQUE

Note de synthèse n°1

Délégation au Président pour les actes relatifs au marché d'Assistance à maîtrise d'ouvrage de renouvellement de la DSP de l'UVE de Lunel-Viel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1414-1 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Comité syndical du 2 avril 2021,

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres portant sur le marché public d'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de la DSP de l'UVE de Lunel-Viel du 17 septembre 2021,

Considérant que la Commission d'appel d'offres du 17 septembre 2021 a décidé de confier le marché au groupement d'entreprises dont le Cabinet Sage Engennering est le mandataire, en co-traitance avec Partenaires Finances locales et PARME Avocats, et sous-traitance avec Wonderful, pour un montant total sur la durée du marché de 223 325.00 € HT, comprises les trois tranches optionnelles de suivi des trois premières années de la délégation,

Considérant que ce montant dépasse la limite de 214 000.00 € HT prévue par la délibération du 2 avril 2021 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant ne dépasse pas 214 000 € HT,

Le Président propose à l'assemblée :

- D'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement du marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de la délégation de service public d'exploitation de l'Unité de valorisaton énergétique de Lunel-Viel.

Laurent SENET souligne que la commission d'appel d'offres a été en accord avec la notation. SAGE avait bien compris la question de la concertation pour le renouvellement de DSP. Il y aura une réunion technique immédiatement après l'attribution officielle du marché.

Fabrice FENOY précise qu'un bémol réside dans le fait que SAGE a commis une négligence au cours des années 2010. Il y aura lieu d'être exigeant avec eux notamment sur le volet économique pendant toute la durée du marché.

Jérôme BOISSON arrive en séance à 17h40.

, ,,,,	\sim	ч.	l'una	



ADMINISTRATION GENERALE

Note de synthèse n° 2:

Modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-81 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant qu'en vertu des textes applicables aux agents de la fonction publique territoriale, ceux-ci bénéficient du droit à un remboursement de leurs frais de déplacement pour les motifs suivants :

- Les frais de déplacement occasionnels et/ou temporaires liés à une mission ;
- Les frais de déplacement liés à un stage ou une formation ;
- Les frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

Le Président rappelle qu'il convient, dans un objectif de clarté, d'efficacité et de bonne gestion de la structure, de fixer précisément les règles de prise en charge de ces frais. Le Président rappelle aussi la nécessité, pour les élus comme pour les agents du syndicat, de faire montre de la modération adéquate dans le choix des modes de déplacement, d'hébergement et de repas. C'est, quel que soit le barème applicable, toujours le moyen le moins onéreux qui devra être choisi, tout en s'assurant des conditions de confort raisonnables. Par ailleurs, en raison de l'objet même du syndicat, le choix du mode de transport devra être opéré au regard de son impact environnemental. L'agent doit disposer d'un ordre de mission lorsqu'il se déplace dans l'accomplissement de l'une de ces trois situations.

Dans ce cadre, le syndicat prend en charge les frais occasionnés selon les modalités suivantes :

- Les frais de transport (location de voiture, taxi, billet de train, d'avion, péage, parking...) sur présentation d'un justificatif ;
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration selon le barème déterminé par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et selon les évolutions futures de ce texte ;



- Le cas échéant, les indemnités kilométriques selon le barème fixé par l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, et selon les évolutions de ce texte.

Considérant que dans certaines situations, le barème des frais d'hébergement établi au niveau national ne permet pas de couvrir les frais engagés en raison de la réalité des prix du marché, il y a lieu, en application de l'alinéa 2 de l'article 7-1 du décret du 3 juillet 2006, d'appliquer une majoration de 30% aux frais d'hébergement. Cette majoration devra être, au regard de la situation des prix du marché, expressément autorisée par l'ordre de mission. Considérant qu'afin d'éviter que le syndicat ne rembourse aux agents des sommes qu'ils n'ont pas engagées, il y a lieu, en application de l'article 7-2 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, de décider du remboursement aux frais réels des repas, dans la limite du barème national.

Le Président propose à l'assemblée :

- De retenir les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacements ci-dessus énoncées ;
- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées ;
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sur présentation des justificatifs afférents;
- De retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le montant des indemnités de mission;
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- D'autoriser une majoration, prévue à l'ordre de mission, de l'indemnité d'hébergement de 30% maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans les cas suivants :
 - Faible disponibilité des lieux d'hébergement faisant progresser les prix moyens sur le site
 - Impossibilité de trouver un hôtel à proximité du lieu de l'événement à des tarifs correspondant aux taux réglementaires
- D'autoriser le Président à procéder au paiement de cette indemnité.

Adopté à l'unanimité

Olivier PENIN arrive en séance à 17h45.



ADMINISTRATION GENERALE

Note de synthèse n° 3:

Modalités de remboursement des frais de déplacement des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-81 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5211-14 du CGCT : « Les articles L. 2123-18, L. 2123-25-1 à L. 2123-27, les premier et deuxième alinéas de l'article L. 2123-28 et l'article L. 2123-29 s'appliquent aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L. 5211-12 et L. 5215-1. »

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2123-18 du CGCT, les fonctions de membre d'un comité syndical donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux, que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération de l'assemblée délibérante.

Le Président rappelle qu'il convient, dans un objectif de clarté, d'efficacité et de bonne gestion de la structure, de fixer précisément les règles de prise en charge de ces frais. Le Président rappelle aussi la nécessité, pour les élus comme pour les agents du syndicat, de faire montre de la modération adéquate dans le choix des modes de déplacement, d'hébergement et de repas. C'est, quel que soit le barème applicable, toujours le moyen le moins onéreux qui devra être choisi, tout en s'assurant des conditions de confort raisonnables. Par ailleurs, en raison de l'objet même du syndicat, le choix du mode de transport devra être opéré au regard de son impact environnemental.

Dans ce cadre, le syndicat prend en charge les frais occasionnés par l'exercice d'un mandat spécial spécifiquement délibéré par le comité. L'élu doit disposer d'un ordre de mission lorsqu'il se déplace dans le cadre de l'accomplissement de ce mandat spécial.

Sont pris en charge:

- Les frais de transport (location de voiture, taxi, billet de train, d'avion, péage, parking...) sur présentation d'un justificatif ;
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration selon le barème déterminé par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et selon les évolutions futures de ce texte;
- Le cas échéant, les indemnités kilométriques selon le barème fixé par l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, et selon les évolutions de ce texte.

Le Président propose à l'assemblée :

- De retenir les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacements ci-dessus énoncées ;
- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées ;
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de repas sur présentation des justificatifs afférents dans les conditions réglementaires;
- D'autoriser le Président à procéder au paiement de cette indemnité.



RELATIONS EXTERIEURES

Note de synthèse n° 4 : Mandat spécial au Président pour le Congrès AMORCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-14 et L2123-18;

Considérant qu'en vertu de l'article L 5211-14, l'article L 2123-18 est applicable aux membres des comités syndicaux disposant d'un mandat spécial spécifiquement délibéré par le comité syndical ;

Considérant qu'un tel mandat spécial est nécessaire pour permettre le remboursement des frais de déplacement occasionnés par la mission accomplie par le membre du comité syndical.

Le Président indique qu'il est opportun qu'il puisse se rendre au Congrès AMORCE, association dont le syndicat est membre, au mois d'octobre 2021 afin de pouvoir rencontrer les acteurs de la filière environnementale et représenter le syndicat auprès des participants.

Le Président rappelle qu'une telle participation dans l'intérêt du syndicat doit faire l'objet d'un mandat spécial.

Le Président propose à l'assemblée :

- De donner mandat spécial à Monsieur Fabrice FENOY, Président, pour son déplacement dans le cadre du Congrès AMORCE, prévu à Troyes du 20 au 22 octobre 2021 ;
- De préciser que les frais inhérents à cette mission seront pris en charge par le syndicat sur présentation d'un état de frais.

Alex DUMAS relève que certains élus participent à des manifestations sans être remboursés, il ne voit pas la nécessité d'indemniser les élus lorsqu'ils se déplacent pour ce type d'événement.

Adopté avec un vote contre et une abstention.



RELATIONS EXTERIEURES

Note de synthèse n° 5:

Demande de soutien financier à la réalisation d'une étude de caractérisation des bennes de tout-venant de déchetterie

Les objectifs ambitieux de réduction des déchets portés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, couplés à l'arrivée de nouvelles filières à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) prévues dans la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), incitent à rechercher des pistes de progression pour orienter chaque type de déchets vers une filière de valorisation optimale.

Le flux tout-venant, en provenance des 30 déchetteries du territoire, est acheminé et traité à l'UVED de Lunel-Viel. Ce gisement représente 24% des déchets incinérés (données 2019). Le Syndicat Mixte Entre Pic Etang souhaite s'inscrire dans une démarche globale en faveur de la réduction des déchets incinérés à travers guatre axes :

- 1. La limitation des erreurs de tri,
- 2. L'amélioration de leur valorisation par leur orientation vers des filières adaptées,
- 3. L'analyse du contenu des bennes afin d'anticiper l'arrivée des nouvelles filières REP,
- 4. La connaissance du pouvoir calorifique des déchets, en lien avec le renouvellement de la DSP.

Afin de de connaître la composition et les caractéristiques du flux tout-venant incinéré, le Syndicat souhaite réaliser une campagne de caractérisations. Les besoins et le choix des déchetteries à caractériser sont faits en concertation avec les six EPCI membres. Le marché sera un accord cadre à bon de commande conclu pour une durée d'un an, avec la réalisation de la campagne de caractérisation au cours du dernier semestre 2021.

L'ADEME et la Région Occitanie peuvent soutenir la réalisation de cette étude à hauteur de 70% maximum.

Le Président propose à l'assemblée :

- D'autoriser le Président à solliciter les financements ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Jean-Michel ANDRIUZZU demande quelles sont les obligations des Communautés de communes sur cette mission. Le personnel du syndicat indique qu'elles n'en ont aucune. La mission sera menée par le Syndicat.

$\Lambda \alpha \Delta$	nta a	1'IIN	anim	ITA
AUU	me a		4111111	116



COMMUNICATION

Note de synthèse n° 6:

Recrutement d'un vacataire pour la réalisation de travaux journalistiques du magazine

Dans le cadre de sa stratégie de communication et d'information des habitants du territoire, le Syndicat souhaite mettre en œuvre la réalisation d'une publication papier et dématérialisée diffusée largement. Les principes de contenu et de diffusion ont été définis par la commission Communication concertation.

Le Syndicat ne disposant pas des ressources internes pour la rédaction des articles du journal et cette mission étant ponctuelle, déterminée et discontinue dans le temps, elle répond en tous points à la définition d'une mission réalisée sous la forme d'une vacation.

Le Président propose à l'assemblée :

- D'autoriser le Président à recruter un vacataire pour la mission de travaux journalistiques du magazine du Syndicat;
- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un montant brut de 30,00 € de l'heure ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- De donner tout pouvoir au Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Adopté à l'unanimité



RAPPORTS ANNUELS

Note de synthèse n° 7:

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Les articles D.2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, modifiés par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, disposent que les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport annuel vise un double objectif :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi les modalités de traitement des déchets et de leur propre rôle dans la gestion locale de ceux-ci.

Les indications présentes dans ce rapport sont d'ordres technique et financier :

- Les indications techniques concernent notamment le nombre d'habitants desservis par la compétence traitement, les tonnages et filières de traitement mises en œuvre,
- Les indications financières concernent les modalités d'exploitation (régie, délégation, ...), le montant des dépenses du service et les modalités de financement.

Les dispositions de l'article D. 2224-1 précisent que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce document est en outre transmis à chaque groupement de communes pour communication à l'assemblée délibérante. Son contenu est tenu à disposition du public au siège du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang. Un exemplaire est adressé parallèlement au Préfet pour information.

Fabrice FENOY propose de faire un point sur la question du graphique relatif aux dioxines. Il souligne qu'il risque d'y avoir des réactions sur le pic de concentration dans l'air ambiant. Il s'agit d'un biais qui résulte du fait que la méthode de mesure n'a pas été la même que d'habitude : l'appareil de mesure était moins sensible.

Jean-Michel ANDRIUZZI relève qu'il n'est pas normal d'afficher de mauvais résultats à la population alors que les taux sont très faibles. Fabrice FENOY ajoute que la transparence est nécessaire et que le syndicat a réagi en recevant le prestataire l'APAVE, lors d'une réunion au cours de laquelle la société s'est engagée à utiliser une nouvelle méthode de détection à compter de 2021. Jean-Michel ANDRIUZZI estime qu'il faudra revoir le tableau. Il est précisé que le laboratoire n'a réagi qu'à l'automne, qu'il ne sera donc pas possible de revoir les données 2020. Jean-Michel ANDRIUZZI demande s'il ne faudrait pas mettre une analyse théorique, à partir de données extrapolées.

Georges CAPUS précise que toutes les personnes mal intentionnées pourront dire que pendant le confinement, les choses ont empiré dès lors que le public n'était plus présent pour surveiller, par exemple pendant les comités syndicaux.

Fabrice FENOY précise qu'il n'est pas possible de ne pas afficher un chiffre qui est réglementaire, mais qu'il faut que les élus soient prêts à expliquer la situation aux populations.



Olivier PENIN demande à ce que, sur le graphique, l'année 2020 soit reconvertie en un point plutôt qu'une ligne. Il est précisé que le syndicat fera en sorte d'adoucir l'impression. Il est inversement souligné qu'il ne faut pas donner l'impression que le syndicat a cherché à cacher la vérité.

Georges CAPUS précise que du point de vue de la communication, renvoyer le prestataire au moment où les résultats ne sont pas bons peut susciter la critique.

Fabrice FENOY propose de convenir de mettre un point pour représenter les données de la dernière année. Les élus en conviennent.

Par ailleurs, il est convenu de demander au prestataire de rédiger un courrier pour expliquer quelle méthodologie il a mis en œuvre, pourquoi elle produit ces résultats, et comment il va modifier la méthode pour l'avenir. Il est convenu d'annexer ce courrier au rapport.

Marie LEVAUX propose de modifier la formulation de l'explication figurant sous le graphique dans le rapport annuel. Il est convenu de formuler ainsi :

« Les conditions de mesure appliquées en 2020 n'étant pas les mêmes qu'auparavant, les résultats affichés sont non significatifs. En effet, le volume d'air prélevé est 40 fois moins élevé que par le passé. De fait, le seuil de détection technique n'ayant pas été atteint, ce dernier est retenu et appliqué au faible volume d'air prélevé. A compter de 2021, la méthode de mesure sera corrigée et donc significative. Les mesures 2020 demeurent néanmoins très en-deçà des seuils réglementaires. Un courrier du prestataire d'analyses est annexé au présent rapport. »

Le Président propose à l'assemblée :

• De prendre acte du rapport annuel du Syndicat sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le Comité syndical prend acte de ce rapport avec les modifications demandées.



ADMINISTRATION GENERALE

Note de synthèse n° 8 :

Rapport technique et financier du délégataire de l'UVE Ocréal

L'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le compte-rendu annuel du délégataire doit être présenté à la collectivité, maître d'ouvrage. Ce rapport permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la première réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Une synthèse de ces données a été communiquée aux membres de l'assemblée.

Le Président propose à l'assemblée :

• De prendre acte du rapport technique et financier du délégataire de l'UVE OCREAL.

Le Comité syndical prend acte de ce rapport.



INFORMATIONS

Note de synthèse n° 9:

Marché de traitement des déchets végétaux et audit de l'exercice de la compétence

Michel CARLIER présente la note de synthèse concernée.

Le Syndicat a lancé à l'automne 2017 un marché de traitement des déchets végétaux issus des déchèteries des groupements membres. Celui-ci présente un allotissement en 5 lots, soit un par groupement de communes, hors la CC Rhôny Vistre Vidourle traité à part. L'exécution des prestations a débuté le 15 janvier 2018 suite au verdict rendu par le tribunal administratif de Montpellier consécutif au référé précontractuel déposé par le candidat Alliance Environnement sur les lots 2, 3 et 4. Le marché est conclu pour une période de 1 an et a été tacitement reconduit 3 fois. Le terme de l'engagement contractuel est fixé au 31 décembre 2021. Une carence dans les éléments de dimensionnement de ce marché ne permet pas une prorogation de la durée par avenant, le seuil de bouleversement du marché étant atteint. En outre, aucun des lots ne présente de similitudes, à tous les points de vue.

Par ailleurs, l'étude en cours « schéma territorial de gestion des biodéchets » doit conclure à la définition de la filière de traitement des déchets végétaux (nombre, dimensionnement et localisation des installations). Ces éléments seront connus au printemps 2022.

Également, le constat actuel est une prise en charge partielle de la compétence traitement des végétaux par le Syndicat : convention et installations non transférées et pour certaines ne répondant pas aux exigences réglementaires et administratives. Ainsi, la réalisation d'un audit assorti d'une mise en ordre sont nécessaires. Ceci constituera les bases solides pour lancer le nouveau marché de traitement des végétaux.

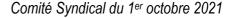
- → Au regard de ces éléments, il apparaît nécessaire de relancer un marché (accord cadre à bon de commande formalisé sans maximum, évaluation environ 950 k€ HT / an) dans la continuité de l'actuel en opérant toutefois quelques ajustements. La durée de l'engagement pourrait être de 1 an renouvelable 3 fois par exemple.
- → En parallèle, il est impératif qu'un audit de l'exercice de la compétence traitement des végétaux soit réalisé. Celui-ci approfondira les éléments techniques déterminés par la phase 3 du schéma territorial de gestion des biodéchets. Par souci de cohérence, il apparaît opportun que cette mission prenne la forme d'un marché complémentaire à la réalisation du schéma territorial de gestion des biodéchets.

Fabrice FENOY précise que la façon dont le Syndicat gère la question des déchets végétaux n'est pas satisfaisante. Il est proposé de lancer un marché pour une durée relativement courte éventuellement renouvelable (1 an) le temps de recadrer la compétence en matière de traitement des biodéchets dans le cadre de l'étude biodéchets.

Jean-Michel ANDRIUZZI demande s'il serait possible de savoir quels sont les déchets verts traités en compostage à la ferme par intercommunalité. Cette donnée est donc affichée à l'écran.

Alex DUMAS souligne que le compostage à la ferme ne présente pas que des avantages. Non seulement il dégage des odeurs nauséabondes, mais encore un certain nombre d'enquêtes ont démontré que la combinaison des déchets broyés et des boues d'épuration, lorsqu'ils sont épandus, affectent les analyses de la qualité de l'eau et des produits agricoles.

Fabrice FENOY précise qu'on va tenter de se servir de ce flux de broyage de végétaux vers les biodéchets. Désormais, pour une tonne de boue, il ne faut plus que 800 kg de végétaux. L'idée des évolutions réglementaires est de privilégier l'orientation vers le compostage. Il est possible de dire qu'on interdit le mélange avec les boues d'épuration. Néanmoins, toutes les intercommunalités du territoire ont des boues d'épuration à traiter.





Note de synthèse n° 10 : Relevé de décisions

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10, les Comités syndicaux du 08 octobre 2020 et du 02 avril 2021, par délibérations, ont accordé au Président une délégation d'attribution permanente pour la durée du mandat.

Les actes pris sur ces bases sont impérativement portés à l'information de l'assemblée délibérante.

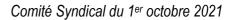
Il en est ainsi des décisions suivantes :

Marchés publics

Marché n°M.02-2021 : Traitement des gravats issus des déchèteries de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup attribué à la société LRM Languedoc-Roussillon Matériaux.

Marché n°M.03-2021 : Collecte et traitement des déchets toxiques issus des déchèteries du territoire du Syndicat attribué à la société Triadis Services.

Marché n°M.04-2021 : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du contrat de délégation de service public d'exploitation de l'UVE de Lunel-Viel attribué par la CAO au Groupement d'entreprises Sage Engineering-Parme Avocats-Partenaires Finances Locales pour un montant de 223 325.00 € HT.





QUESTIONS DIVERSES

Le Président clôt la séance à 18h30.